



## Note d'information Actiplus Option

JANVIER 2017

- **1** - Le contrat Actiplus Option est un **contrat collectif d'assurance sur la vie de type multisupport**, à adhésion facultative et régi par le Code des assurances. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Mutavie et l'organisme contractant (article 20). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications. Le contrat Actiplus Option est géré paritairement par les représentants des adhérents et Mutavie (article 21).
- **2 - En cas de vie de l'adhérent** : le contrat prévoit la possibilité d'effectuer un rachat partiel ou total de l'épargne tout en bénéficiant du cadre fiscal avantageux de l'assurance-vie (article 16.1). **En cas de décès de l'adhérent** : le contrat prévoit le versement d'un capital, correspondant à l'épargne constituée, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent (article 18).
- Le contrat Actiplus Option étant un contrat multisupport, l'information sur les garanties offertes est à distinguer comme suit :
- **pour les droits exprimés en euros** : le contrat comporte une garantie de capital au moins égale aux sommes versées (déduction faite des rachats effectués) nettes de frais ;
  - **pour les droits exprimés en unités de compte** : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers (article 7).
- Le contrat Actiplus Option comporte également une **garantie supplémentaire** en cas de décès (article 18.2).
- **3** - Le contrat prévoit une **participation aux bénéfices**. En phase d'épargne, Mutavie s'engage à distribuer annuellement au moins 95% des produits financiers nets sur le support euros. Les conditions d'affectation de ces bénéfices sont précisées dans la présente note d'information (article 11).
- **4** - L'adhérent peut à tout moment retirer tout ou partie de son épargne ; son rachat est réalisé sous dix jours ouvrés (du lundi au vendredi hors jours fériés) suivant la réception de la demande complète au siège social de Mutavie et sous réserve de l'accord, le cas échéant, des bénéficiaires acceptants (article 4). Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 11 et 14 de la présente note d'information.
- **5** - Frais d'entrée : **0%** • Frais sur versements : **3%** • Frais en cours de vie du contrat : frais annuels de gestion sur l'épargne moyenne gérée : **0%** sur la part des droits exprimés en euros. • **Autres frais** : les frais d'arbitrage sont de 0,10% des sommes arbitrées, avec un minimum de frais de 5 euros et un maximum de 30 euros. Les frais pouvant être supportés par les unités de compte et prélevés par le gestionnaire financier sont précisés dans les Documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI).
- **6** - La durée recommandée du contrat dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- **7** - L'adhérent désigne à l'adhésion le(s) bénéficiaire(s) du capital disponible en cas de décès de l'assuré. Cette désignation peut être modifiée ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 4).

*Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la note d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.*

## 1 Caractéristiques du contrat

### ► Article 1 - Définition contractuelle des garanties

Le contrat Actiplus *Option* est un contrat collectif d'assurance-vie permettant à l'adhérent de se constituer, grâce à des versements et à leur rémunération, un capital disponible à tout moment, sous réserve le cas échéant, de l'accord du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s). Le capital disponible au moment du décès de l'assuré est versé aux bénéficiaires désignés par l'adhérent. Les modalités et les conséquences de la désignation du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès sont précisées à l'article 18. L'adhérent est la personne qui conclut le contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès. L'adhérent acquiert automatiquement la qualité d'assuré et de bénéficiaire en cas de vie.

### ► Article 2 - Conditions d'adhésion au contrat

Pour ouvrir un contrat Actiplus *Option*, vous devez :

- prendre connaissance de la présente note d'information ;
- signer le document de synthèse correspondant à l'identification de vos besoins et à la formalisation du conseil ;
- compléter, dater et signer la demande d'adhésion ;
- joindre la photocopie recto verso de votre pièce d'identité en cours de validité ;
- joindre les pièces justificatives suivantes : fiche de renseignement relative aux données de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, justificatifs demandés dans les cas prévus par ce document ;
- effectuer le règlement correspondant au montant de votre versement initial.

Pour vous permettre d'effectuer les versements à venir par prélèvement ou de bénéficier du règlement par virement des capitaux rachetés, nous vous invitons à remplir un mandat de prélèvement SEPA et à fournir un relevé d'identité bancaire d'un compte bancaire ouvert dans un établissement situé en France.

Dans le cadre de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux applicable aux établissements de crédit et aux compagnies d'assurance, Mutavie est tenue de vérifier l'identité des personnes effectuant un versement sur le contrat ainsi que l'origine des fonds et l'objectif de placement, comme indiqué à l'article 25. L'adhésion au contrat pour le compte d'un mineur ou d'un majeur protégé sont soumises à des dispositions légales spécifiques. Pour toute demande, nous vous invitons à contacter Mutavie.

Précision : en toute circonstance, Mutavie se réserve le droit de ne pas donner suite à votre demande d'adhésion au contrat collectif d'assurance sur la vie, ou le cas échéant à toute demande d'opération, et ce conformément à notre dispositif d'évaluation, de sélection et de gestion des risques, notamment en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

### ► Article 3 - Prise d'effet et durée du contrat

Votre contrat Actiplus *Option* prend effet après réception de votre demande d'adhésion dûment signée, ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à l'adhésion (article 2) et sous réserve de l'encaissement effectif de votre versement initial et de l'accord de Mutavie.

Dans les 15 jours suivant la réception de ces documents, Mutavie vous adresse un certificat d'adhésion mentionnant les références de votre contrat et la date d'effet de votre adhésion.

Le contrat est ouvert pour une durée indéterminée (vie entière). Il prend fin notamment au décès de l'assuré, ou par anticipation, en cas de rachat total de la valeur de l'épargne. À titre de condition résolutoire, en l'absence de remise des pièces demandées à l'article 2 dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, ou à défaut d'accord de Mutavie, celle-ci sera rétroactivement annulée et les fonds restitués selon les mêmes modalités que le versement initial.

### ► Article 4 - Désignation du (des) bénéficiaire(s)

La clause bénéficiaire détermine la ou les personnes qui recevront le capital de votre contrat, en cas de décès. C'est un élément important du contrat car en l'absence de bénéficiaire désigné, ce capital réintègre la succession. Vous pouvez opter pour la clause standard ou la clause particulière.

#### La clause standard

La rédaction est la suivante : *"En cas de décès, je désire que la valeur acquise de mon épargne soit versée à mon conjoint, à défaut à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers."* Cette clause figure sur votre demande d'adhésion. La notion de conjoint recouvre uniquement la personne mariée. Le partenaire lié par un PACS ou le concubin ne sont pas assimilés au conjoint.

#### La clause particulière

Les bénéficiaires sont désignés soit nominativement soit par la qualité. Vous précisez la répartition souhaitée (en cas de décès de l'un de vos bénéficiaires, indiquez à qui sera versée sa part) et terminez par la mention *"à défaut à mes héritiers"*. Cette désignation doit être effectuée sur papier libre, datée, signée et adressée à Mutavie.

En cas de prédécès de l'un de vos bénéficiaires, si vous voulez que la part lui revenant soit attribuée à ses propres enfants et non aux autres bénéficiaires, vous pouvez le préciser grâce au mécanisme de la représentation avec la mention *"vivants ou représentés"*.

Vous pouvez déposer votre clause bénéficiaire chez un notaire ou la rédiger par acte notarié. Dans ce cas, pensez à informer Mutavie de votre démarche et à nous adresser les coordonnées de votre notaire.

Vous pouvez, en cours de vie du contrat, modifier votre désignation, par courrier daté, signé et adressé à Mutavie.

Pour un mineur, le libellé de la clause est obligatoirement *"à mes héritiers"*. Pour un majeur protégé, des règles légales spécifiques s'appliquent selon la mesure de protection en cours. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de Mutavie.

Avec votre consentement écrit, le(s) bénéficiaire(s) de votre contrat peut (peuvent) en accepter le bénéfice. Cette démarche a des conséquences importantes : la désignation devient irrévocable et l'accord du (des) bénéficiaire(s) est nécessaire pour toute opération autre qu'un versement.

### ► Article 5 - Délai de renonciation

À compter de la date d'envoi de votre certificat d'adhésion, vous avez 30 jours pour revenir sur votre décision. Il vous suffit alors d'adresser à Mutavie - CS 50000 - 79088 Niort cedex 9, une lettre recommandée datée et signée, avec avis de réception, en indiquant la mention suivante : *"Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) désire renoncer à l'adhésion de mon contrat Actiplus Option"*.

Sous réserve de l'encaissement effectif du versement (article 6), Mutavie s'engage à vous rembourser intégralement la somme versée à l'ouverture du contrat, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception de votre courrier de renonciation.

## 2 Fonctionnement du contrat et disponibilité de l'épargne

La gestion d'un contrat pour le compte d'un mineur ou d'un majeur protégé sont soumises à des dispositions légales spécifiques. Pour toute demande, nous vous invitons à contacter Mutavie.

### ► Article 6 - Versements

#### ► 6.1 - Modalités de versements des primes

Précision : Mutavie refuse les opérations en espèces.

Le montant du versement initial est libre.

Ensuite, vous alimentez votre contrat dès que vous le souhaitez, en effectuant :

- des versements libres (75 euros minimum) ;
- et/ou des versements mensuels (30 euros minimum).

Le prélèvement des versements mensuels est effectué automatiquement sur compte bancaire, le 10, le 20 ou le dernier jour ouvré Bourse\* du mois d'échéance. Lorsque la date choisie correspond à un jour férié ou non ouvré, l'opération est effectuée le premier jour ouvré Bourse\* précédant la date choisie. Il suffit de compléter, signer le mandat SEPA et fournir un relevé d'identité bancaire (RIB). La mise en place des prélèvements mensuels peut avoir lieu à tout moment, sans frais. Votre demande doit nous parvenir 20 jours avant l'échéance choisie. Au-delà, votre demande sera prise en compte à l'échéance suivante.

Dans les mêmes conditions, sur simple demande, il est aussi possible :

- d'augmenter le montant des versements mensuels ;
- de diminuer le montant des versements mensuels dans la limite du versement minimum contractuel de 30 euros ;
- de modifier votre date de prélèvement ;
- d'interrompre les prélèvements de façon provisoire ou définitive.

Mutavie dispose d'un délai de 20 jours ouvrés pour vérifier l'encaissement de votre versement, à compter de la date de son enregistrement par Mutavie. En cas de règlement par chèque, le délai de vérification est de 15 jours ouvrés. Durant cette période, aucune opération (rachat, avance, arbitrage ou transformation en rente) ne peut être réalisée sur l'épargne investie correspondant à ce versement.

\*Un jour ouvré Bourse correspond à un jour d'ouverture de la Bourse de Paris avec publication d'une valeur liquidative par les gestionnaires de fonds.

## ► 6.2 - Répartition de l'épargne entre les supports

Vous affectez votre versement entre les différents supports selon la répartition de votre choix. Celle-ci constitue votre répartition de référence. À chaque versement, vous pouvez modifier cette répartition. Elle peut être ponctuelle ou devenir la nouvelle répartition de référence. À défaut d'indication d'une répartition lors d'un versement, c'est la dernière répartition de référence enregistrée qui est appliquée. Vous pouvez choisir une répartition de référence différente entre les versements libres et les versements mensuels.

### ► Article 7 - Les supports d'investissement

Vous avez le choix entre deux types de supports d'investissement :

- un support euros, sur lequel un taux d'intérêt minimum vous est garanti chaque année. Sur ce support, l'épargne est totalement sécurisée ;
- des supports en unités de compte :

3 fonds diversifiés	► OFI profil Prudent
	► OFI profil Équilibre
	► OFI profil Dynamique
4 fonds actions	► OFI actions France
	► OFI actions Europe
	► OFI actions Monde
	► OFI actions Solidaire

Les fonds diversifiés sont composés de trois grandes classes d'actifs : actions, obligations et monétaire.

Pour chaque fond éventuellement sélectionné par l'adhérent, à l'adhésion du contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée, conformément à l'article A. 132-4 du Code des assurances, par la mise à disposition de l'adhérent du Document d'informations clés pour l'investisseur (DICI). Ce document est disponible sur mutavie.fr ou envoyé sur simple demande. Sur les supports en unités de compte :

- le capital est exprimé en nombre de parts de valeurs mobilières ;
  - l'épargne peut subir des variations, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'évolution des marchés financiers ;
  - c'est l'adhérent qui prend en charge le risque financier.
- Mutavie se réserve le droit de modifier ultérieurement le nombre de supports d'investissement. Ces ajouts ou suppressions n'impliqueraient pas de modification essentielle du présent contrat. Dans ce cas, un arbitrage sans frais pourra vous être proposé selon les dispositions en vigueur au jour de la modification.

### ► Article 8 - Frais prélevés par Mutavie

Les frais liés au contrat Actiplus *Option* et prélevés par Mutavie sont les suivants :

#### Frais à l'entrée

Aucuns frais ne sont prélevés à l'adhésion.

#### Frais sur versements

Seuls des frais de 3% sont prélevés sur le montant de chaque versement.

#### Frais annuels de gestion

Sur le support euros, aucuns frais de gestion sur l'épargne moyenne gérée.

Des frais de gestion sont prélevés par le gestionnaire financier sur la valeur liquidative des supports en unités de compte proposés dans le contrat Actiplus *Option*, se reporter au Document d'informations clés pour l'investisseur (DICI). La valeur liquidative est toujours communiquée nette de frais de gestion financière.

### ► Article 9 - Règles d'investissement - Dates de valeur

La date de valeur d'un versement libre est le jour ouvré Bourse\* (hors jours fériés) suivant la date de remise à l'encaissement du chèque ou de la date de réception de la demande de prélèvement à Mutavie.

La date de valeur d'un versement mensuel est la date d'échéance choisie (le 10, le 20 ou le dernier jour ouvré Bourse\* du mois). Si cette date correspond à un jour de fermeture de la Bourse de Paris, la date de valeur sera avancée au jour ouvré Bourse\* précédent.

Si vous effectuez un versement libre par internet, la date de valeur sera le 2<sup>e</sup> jour ouvré Bourse\* suivant la date de saisie de l'opération par l'adhérent, si celle-ci est réalisée après 15 heures.

Si vos coordonnées bancaires ne sont pas enregistrées spécifiquement pour Mutavie Direct ou en cas de première utilisation de vos coordonnées

bancaires, tout versement effectué par prélèvement bancaire sera valorisé le 8<sup>e</sup> jour ouvré Bourse\* suivant la date de saisie de l'opération.

Mutavie se réserve le droit d'adapter les règles de valorisation en fonction des contraintes techniques internes et/ou externes, sans que ces modifications ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

### ► Article 10 - Les arbitrages

#### ► 10.1 - L'arbitrage à la demande

L'arbitrage consiste à modifier la répartition de votre épargne entre les différents supports proposés. Cette demande peut être faite à tout moment, par écrit. Aucun montant minimum n'est requis pour effectuer un arbitrage. Si l'arbitrage est demandé en euros, son montant est converti en nombre d'unités de compte sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Le montant effectif de l'arbitrage correspond à ce nombre d'unités de compte, multiplié par la valeur liquidative déterminée à la date de valeur de l'arbitrage.

À compter de la réception de la demande par Mutavie, l'arbitrage est réalisé sous 10 jours ouvrés maximum.

#### Date de valeur de l'arbitrage

La date de valeur d'un arbitrage est le jour ouvré Bourse\* suivant la réception de la demande par Mutavie.

En cas d'arbitrage sur internet, la date de valeur sera le 2<sup>e</sup> jour ouvré Bourse\* suivant la date de saisie de l'opération par l'adhérent si celle-ci est effectuée après 15 heures.

#### Frais sur arbitrage

Les frais prélevés sur le montant des sommes arbitrées sont de 0,10%, avec un minimum de frais de 5 euros et un maximum de 30 euros. Lorsque l'arbitrage est réalisé en unités de compte, les frais sont calculés en retenant le montant de la dernière valeur liquidative des unités de compte connue avant l'enregistrement de la demande d'arbitrage.

#### ► 10.2 - Les arbitrages automatiques

Correspondent aux arbitrages automatiques les trois options de gestion suivantes :

#### ● L'option sécurisation de plus-values

Les plus-values latentes présentes sur les supports en unités de compte de votre contrat seront arbitrées vers le support euros selon un niveau de seuil : 5%, 10% ou 15% (ce seuil s'applique par support en unités de compte de votre contrat) que vous aurez fixé au moment de la demande de mise en place de l'option.

Ce seuil est obtenu par la différence entre la valeur de l'épargne et un montant de référence.

Le montant de référence est obtenu de la manière suivante :

Montant de référence	
=	Montant de l'épargne sur le support en unités de compte à la date de la mise en place de l'option
+	Cumul des capitaux investis nets de frais depuis la mise en place de l'option
-	Cumul des capitaux retirés depuis la mise en place de l'option
-	Frais sur épargne gérée

Ce calcul est réalisé tous les jours ouvrés Bourse\* et non fériés. Le seuil peut être modifié à tout moment sur demande écrite de l'adhérent. Aucun montant minimum n'est requis pour effectuer l'arbitrage des sommes.

En cas d'atteinte du seuil de déclenchement choisi sur un ou plusieurs supports, la totalité de la plus-value est automatiquement arbitrée (sauf si opération déjà en cours d'enregistrement sur le contrat).

L'arbitrage de sécurisation des plus-values a pour date de valeur le deuxième jour ouvré Bourse\* et non férié à compter du dépassement du seuil de plus-value.

Mutavie se réserve le droit de modifier ces seuils, sans que ces modifications ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

#### ● L'option dynamisation des intérêts

Vous dynamisez votre épargne en investissant les intérêts acquis à partir du support euros, sur un support en unités de compte. Vous devez indiquer le support en unités de compte sur lequel vous souhaitez que le montant des intérêts acquis sur le support en euros soit arbitré.

Vous pouvez changer à tout moment de support de dynamisation.

Cet arbitrage est annuel et s'effectue le 1<sup>er</sup> jour ouvré Bourse\* de l'année (ou dans les jours qui suivent si une opération est en cours d'enregistre-

\*Un jour ouvré Bourse correspond à un jour d'ouverture de la Bourse de Paris avec publication d'une valeur liquidative par les gestionnaires de fonds.

ment sur votre contrat). La demande d'activation de l'option souhaitée doit donc nous parvenir au plus tard quelques jours avant le dernier jour ouvré de l'année précédente.

Aucun montant minimum n'est requis pour effectuer cet arbitrage.

#### ● **L'option d'investissement progressif**

L'option d'investissement progressif permet de lisser les investissements et d'atténuer les conséquences de la volatilité des marchés par l'investissement progressif de tout ou partie de l'épargne de votre support en euros sur un ou plusieurs supports en unités de compte.

L'investissement progressif ne modifie pas le(s) plan(s) de répartition défini(s) par l'adhérent.

**Lors de la mise en place de l'option, vous devez préciser :**

- 1 - le montant des arbitrages ;
- 2 - la périodicité d'arbitrage souhaitée : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ;
- 3 - le(s) support(s) en unités de compte destinataire(s) de l'arbitrage ; tous les supports proposés par Mutavie sont éligibles à l'option. Vous définissez alors un plan de répartition spécifique aux arbitrages progressifs ;
- 4 - éventuellement, le nombre d'arbitrages demandés ou la durée pendant laquelle vous souhaitez des arbitrages progressifs.

À tout moment, vous pouvez modifier le montant, la périodicité, le(s) support(s) destinataire(s) ainsi que le nombre ou la durée des arbitrages progressifs.

Le deuxième vendredi du mois qui suit la période d'arbitrage fixée, le montant que vous avez défini est automatiquement transféré vers le(s) support(s) en unités de compte de votre choix (ou dans les jours qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur votre contrat), sous réserve que les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 euros. Lorsque ce jour correspond à un jour férié ou non ouvré Bourse\*, l'opération est réalisée le 1<sup>er</sup> jour ouvré Bourse\* précédant la date choisie.

Les arbitrages progressifs peuvent être suspendus à votre demande, ou par Mutavie si le solde sur le support en euros n'est plus suffisant pour être arbitré.

#### **Modalités de mise en place des options**

Les options de gestion ne peuvent pas être mises en place simultanément.

**Ces options sont possibles exclusivement si :**

- le bénéficiaire n'a pas accepté le bénéfice du contrat ;
- le contrat n'est pas nanti ;
- l'adhérent n'a pas d'avance en cours sur le contrat.

Sous réserve d'un accord de Mutavie, vous pouvez demander la mise en place de l'option sécurisation des plus-values en cas de nantissement ou d'avance en cours sur le contrat.

Ces options peuvent être mises en place à tout moment, à l'ouverture ou en cours de vie du contrat, sur demande écrite et signée.

Si vous optez pour la mise en place d'une option de gestion dès l'adhésion, l'activation de l'option intervient à l'expiration du délai de renonciation prévu à l'article 5 de la présente note.

Si vous optez pour la mise en place d'une option de gestion en cours de vie du contrat, l'activation de cette option sera effective au premier jour ouvré suivant la date d'enregistrement de la demande.

L'option de gestion reste active sauf demande expresse de l'adhérent de l'interrompre. La suspension de l'option est automatique en cas de conversion totale en rente du capital, de rachat total ou décès.

Le déclenchement de l'option de gestion que vous avez choisie entraîne le transfert de tout ou partie du capital présent sur le(s) support(s) de départ vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) dans les conditions décrites ci-avant.

Vous avez la possibilité de modifier ou de résilier ces options à tout moment sans frais.

La mise en place d'une option ainsi que les arbitrages générés par le choix d'une option sont gratuits.

## ► **Article 11 - Valeur de l'épargne**

### ► **11.1 - Sur le support euros**

L'épargne investie est gérée dans un portefeuille financier contractuellement isolé dans la comptabilité de Mutavie. Cet actif cantonné est commun aux contrats de la gamme Actiplus et Livret Vie. Il est essentiellement composé de valeurs obligataires. Sa gestion financière et comptable est présentée annuellement aux représentants des adhérents dans le cadre de la gestion paritaire. Sur le support euros du contrat Actiplus Option, votre épargne est totalement sécurisée. Le principe du cantonnement des actifs interdit tout transfert de produits financiers vers les fonds propres de la société ou vers d'autres actifs cantonnés.

#### **Capitalisation collective et participation aux produits financiers**

Mutavie s'engage à redistribuer chaque année aux adhérents au moins 95% des produits financiers nets engendrés dans l'exercice par les actifs

en représentation de l'épargne placée sur le contrat. Ces produits financiers sont affectés :

- à la rémunération de l'épargne :
  - par les intérêts garantis servis chaque jour,
  - éventuellement par les intérêts complémentaires servis en fin d'année ou en cas de clôture du contrat ;
- à la garantie décès versée au(x) bénéficiaire(s) ;
- éventuellement à la provision pour participation aux bénéfices afin d'être redistribués ultérieurement.

#### **Évolution de la valeur de l'épargne**

Votre épargne se capitalise en recevant chaque jour :

- des intérêts calculés hors contributions sociales exigibles, sur la base d'un taux équivalent journalier au taux d'intérêt minimum garanti, valable pour l'année en cours. Il est fixé conformément aux obligations réglementaires et ne préjuge pas du taux de rendement final de votre contrat. Le taux d'intérêt minimum garanti pour une année donnée est fixé avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année par décision de Mutavie ;
- et éventuellement en fin d'année, des intérêts complémentaires proportionnels aux intérêts garantis acquis dans l'exercice.

Le taux de capitalisation de l'épargne investie est constitué du taux d'intérêt minimum garanti augmenté du taux d'intérêt complémentaire. Les intérêts complémentaires servis sont toujours nets de frais de gestion.

Des intérêts complémentaires peuvent être accordés par anticipation en cours d'exercice lors de la clôture du contrat (rachat total, transformation du capital en rente viagère, décès de l'adhérent).

Ces trois taux (taux d'intérêt minimum garanti, taux d'intérêt complémentaire et taux de capitalisation) sont fixés chaque fin d'année par le Directoire de Mutavie.

### ► **11.2 - Sur les supports en unités de compte**

Pendant toute la durée de l'adhésion, la valeur de l'épargne sur chaque support est égale au nombre total d'unités de compte (calculé jusqu'au millionième le plus proche) détenues par l'adhérent, multiplié par le montant de la valeur liquidative du support net de frais.

Sur ce support, c'est l'adhérent qui prend en charge le risque financier lié aux fluctuations des marchés actions.

Mutavie s'engage sur le nombre d'unités de compte et non pas sur leur valeur, celle-ci pouvant évoluer à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution des marchés financiers.

La gestion financière et comptable de l'ensemble des supports est présentée annuellement aux représentants des adhérents dans le cadre de la gestion paritaire (article 21).

### ► **11.3 - Valeur minimale de rachat sur les différents supports**

#### **Sur le support euros**

Conformément à la réglementation, Mutavie est tenue de préciser la valeur minimale de rachat de votre épargne. Ce montant minimum reste constant durant les huit premières années de votre contrat. Il ne tient pas compte de la capitalisation réelle de votre épargne décrite précédemment, ainsi que des éventuels mouvements effectués sur votre contrat.

À titre d'exemple, vous trouverez ci-dessous un tableau décrivant, sur les huit premières années, l'évolution de la valeur de rachat, exprimée en euros, pour un versement de 1 000 euros effectué à l'adhésion. Ces montants correspondent à la valeur minimale du capital disponible en tenant compte des frais sur versements de 3%. Ce capital minimum disponible ne tient pas compte de la capitalisation réelle de votre épargne décrite à l'article 11.1 de la présente note.

Au terme de l'année	Valeur minimale de rachat	Cumul des versements effectués
1	970	1 000
2	970	1 000
3	970	1 000
4	970	1 000
5	970	1 000
6	970	1 000
7	970	1 000
8	970	1 000

Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

\*Un jour ouvré Bourse correspond à un jour d'ouverture de la Bourse de Paris avec publication d'une valeur liquidative par les gestionnaires de fonds.



### Sur les supports en unités de compte

La valeur minimale correspond au nombre d'unités de compte acquises à l'adhésion, multiplié par la valeur liquidative du support le jour du rachat. La valeur liquidative varie selon l'évolution des marchés boursiers, qui peuvent supporter des fluctuations plus ou moins importantes, à la hausse comme à la baisse.

À titre d'exemple, vous trouverez ci-dessous un tableau décrivant, sur les huit premières années, l'évolution de la valeur de rachat, exprimée en unités de compte, d'un investissement représentant 100 parts correspondant à une somme théorique versée de 1 000 euros.

Au terme de l'année	Nombre minimal d'unités de compte garanties
1	100
2	100
3	100
4	100
5	100
6	100
7	100
8	100

Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux. Sur l'ensemble des supports, la valeur minimale de rachat n'intègre pas les éventuels mouvements effectués sur votre contrat (rachats partiels...).

### ► Article 12 - Information de l'adhérent

Au début de chaque année, Mutavie vous adresse le relevé de situation de votre contrat indiquant, pour l'année écoulée, l'évolution de la valeur de votre épargne, en tenant compte notamment :

- des versements et des rachats éventuels ;
- des intérêts acquis en cours d'année (sur le support euros), sur la base du taux minimum garanti ;
- des intérêts complémentaires acquis en fin d'année (sur le support euros) ;
- du prélèvement réalisé au titre des contributions sociales de l'année.

Lors de cet envoi, Mutavie vous communique également le nouveau taux d'intérêt minimum garanti valable pour l'année en cours sur le support euros. Le montant éventuel de la garantie décès peut être communiqué via le relevé de situation ou dans un courrier spécifique. Si vous avez effectué au moins un rachat au cours de l'année, vous recevrez l'année suivante un justificatif fiscal reprenant l'ensemble des éléments à déclarer.

Chaque opération (hors versements mensuels) donne lieu à une confirmation par courrier ou e-mail.

## 3 Disponibilité de l'épargne

Vous pouvez à tout moment effectuer des demandes d'avance et de rachat partiel ou total, sur votre contrat, sous réserve le cas échéant, de l'accord du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

### ► Article 13 - Avance

L'avance vous permet de disposer d'une certaine somme sans avoir à effectuer de rachat. Elle est remboursable avec intérêts. À tout moment, Mutavie peut vous accorder une avance sur contrat sous forme de "prêt" exclusivement sur le support euros :

- durée : 3 ans renouvelable deux fois dans la limite de 8 ans ;
- montant minimum : 150 euros ;
- montant maximum : 80% de la valeur de l'épargne sur le support euros lors de la demande d'avance ;
- taux de l'avance sur le support euros : taux de capitalisation de l'épargne sur le support euros de l'année précédente + un taux fixe de 0,50% ;
- remboursement : libre ou programmé pendant la durée de l'avance, d'un montant minimum de 150 euros.

Au terme des huit ans, en cas de rachat total ou de décès, la dette restant éventuellement en cours est automatiquement déduite de la valeur de l'épargne figurant sur votre contrat.

Cette opération fait l'objet d'une déclaration fiscale et peut entraîner la clôture du contrat.

### ► Article 14 - Rachat

À compter de la réception de votre demande par Mutavie, votre rachat est réalisé sous dix jours ouvrés maximum (ou dans les jours qui suivent si

\*Un jour ouvré Bourse correspond à un jour d'ouverture de la Bourse de Paris avec publication d'une valeur liquidative par les gestionnaires de fonds.

une opération est en cours d'enregistrement sur votre contrat). Le règlement est effectué au nom de l'adhérent. La date de valeur d'un rachat est le jour ouvré Bourse\* suivant la réception de la demande à Mutavie. Si vous effectuez un rachat par internet la date de valeur est le 2<sup>e</sup> jour ouvré Bourse\* si le rachat est demandé après 15 heures.

### Rachat partiel

Le rachat partiel est possible à tout moment pour un montant de 150 euros minimum et à condition que la valeur de l'épargne figurant sur votre contrat, après l'opération, reste supérieure à 150 euros, hors provision pour contributions sociales exigibles. Dans le cas contraire, seul un rachat total est possible. Le rachat est effectué selon votre choix, sur l'un ou l'autre des supports ou peut être réparti entre les différents supports. En l'absence d'indications de votre part, le rachat partiel sera effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu.

### Rachat programmé constant

Vous disposez du versement périodique d'une somme fixe, directement créditée sur un compte bancaire à votre nom, selon la périodicité qui vous convient le mieux (annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle). Ce service est disponible dès lors que le montant minimum de chaque rachat est de 150 euros. À tout moment, vous avez la possibilité d'interrompre ou de modifier les caractéristiques de votre rachat programmé.

Les rachats constants peuvent être répartis à 100% sur le support euros ou proportionnellement entre les différents supports. Dans ce dernier cas, le montant de chaque rachat peut fluctuer à la hausse comme à la baisse car il est recalculé à chaque échéance sur la base des valeurs liquidatives au jour du rachat.

### Rachat total de la valeur de l'épargne

Le rachat total de l'épargne entraîne la clôture de votre contrat Actiplus Option. En cas de clôture du contrat en cours d'année, des intérêts complémentaires peuvent être versés par anticipation sur le support euros (article 11).

Pour éviter la clôture du contrat Actiplus Option et conserver les avantages liés à son ancienneté, il vous suffit de laisser au minimum 150 euros hors contributions sociales exigibles.

**Un rachat sur les supports en unités de compte est toujours réalisé en nombre de parts.** Lorsqu'il est demandé en euros, son montant est converti en nombre d'unités de compte, sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Le montant effectif du rachat correspond à ce nombre d'unités de compte, multiplié par la valeur liquidative déterminée à la date de valeur du rachat. En conséquence, le montant du rachat ne correspond jamais exactement au montant demandé.

Le délai de règlement d'un rachat sur le support euros est le même que sur les supports en unités de compte.

### ► Article 15 - Rente viagère

Sous réserve d'un accord de Mutavie, vous avez la possibilité de transformer tout ou partie de la valeur de votre épargne en une rente viagère revalorisable, réversible ou non sur la tête de votre conjoint ou sur celle d'une autre personne désignée.

Cette transformation, si elle est totale, entraîne la clôture de votre contrat Actiplus Option. Elle doit intervenir avant le 31 décembre suivant le 80<sup>e</sup> anniversaire du (des) bénéficiaire(s) de la rente. Les conditions de conversion en rente sont celles en vigueur au moment de la transformation.

Pour connaître les diverses options de rente qui peuvent vous être proposées, renseignez-vous auprès de Mutavie.

### ► Article 16 - Fiscalité du contrat Actiplus Option

#### ► 16.1 - La fiscalité applicable au rachat

La somme rachetée comporte toujours une part de versements et une part d'intérêts ou plus-values. Seule la part des intérêts ou plus-values correspondant à chaque rachat est soumise à imposition. Celle-ci est intégrée aux revenus que vous déclarez annuellement ou, sur option de l'adhérent, diminuée d'un prélèvement forfaitaire libérateur dont le taux est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Durée du contrat au moment du rachat	Taux du PFL (hors prélèvements sociaux)
Entre 0 et 4 ans	35%
Entre 4 et 8 ans	15%
Après 8 ans*	7,5%

\*Après un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne seule et de 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune. L'abattement s'applique pour tous les rachats effectués durant l'année, tous contrats d'assurance-vie confondus, quelle que soit l'option fiscale retenue.

Aucun impôt (dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur) sur le revenu n'est dû au titre du rachat partiel ou total :

- si la valeur de votre épargne est transformée en rente viagère ;
- si le rachat de votre épargne fait suite à votre licenciement, votre mise en retraite anticipée, votre invalidité totale ou définitive ou la cessation de votre activité non salariée dans le cadre d'un jugement de liquidation judiciaire et vous affectant vous, votre conjoint ou votre partenaire de PACS. Votre rachat doit alors intervenir au plus tard le 31/12 de l'année suivant l'événement.

Si vous êtes dans une des situations précédentes, vous devez adresser à Mutavie, lors de votre demande de rachat, tous les justificatifs nécessaires à l'application de cette exonération fiscale.

### ► 16.2 - La fiscalité de la rente viagère

En cas de transformation du capital en rente viagère, la rente est partiellement imposable à l'impôt sur le revenu, suivant l'âge du rentier au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

Âge du rentier	Part de la rente soumise à imposition
moins de 50 ans	70%
compris entre 50 et 59 ans inclus	50%
compris entre 60 et 69 ans inclus	40%
70 ans et plus	30%

La part de la rente soumise à imposition est assujettie aux contributions sociales en vigueur.

### ► 16.3 - La fiscalité applicable au décès

La fiscalité applicable en cas de décès dépend de votre âge à la date des versements.

#### **Primes versées avant le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent (article 990 i du Code général des impôts)**

Le capital décès réglé au titre des primes versées avant le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent est soumis à un prélèvement sur la part revenant à chaque bénéficiaire au-delà d'un abattement de 152 500 euros, tous contrats confondus (y compris les contrats souscrits auprès d'autres organismes d'assurance). Ce prélèvement est de :

- 20% pour la part de capital comprise entre 152 501 euros et 852 500 euros ;
- 31,25% pour la part excédant 852 500 euros.

#### **Primes versées à compter du 70<sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent (article 757 b du Code général des impôts)**

Les primes versées sont soumises aux droits de succession suivant le degré de parenté existant entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré au-delà d'un abattement de 30 500 euros. Cet abattement s'applique à tous bénéficiaires et contrats confondus (y compris les contrats souscrits auprès d'autres organismes d'assurance).

- Dès lors que le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire pacsé, le capital décès est exonéré de tous droits.
- Les frères et sœurs de l'adhérent peuvent également être exonérés des droits de succession dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

### ► 16.4 - Impôt de solidarité sur la fortune

Si l'adhérent est ou devient redevable de l'impôt sur la fortune, la valeur de rachat de l'adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année est à inclure dans l'assiette taxable.

### ► 16.5 - Dispositif Épargne Handicap

Lors de l'adhésion au contrat, si vous êtes atteint d'une **infirmité qui vous empêche de vous livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle**, les versements effectués dans l'année ouvrent droit, par foyer fiscal, à une réduction d'impôt égale à 25% du montant des versements bruts de frais, pris en compte jusqu'à 1 525 euros, majorés de 300 euros par enfant à charge. Cette limite s'applique à l'ensemble des contrats rente-survie et Épargne Handicap ouverts par les membres du foyer fiscal.

Cette réduction d'impôt est accordée à condition de conserver votre contrat actif au moins six ans. Dans le cas contraire, l'administration fiscale peut remettre en cause l'avantage fiscal accordé dans le cadre de ce dispositif.

Afin de bénéficier du dispositif, vous devrez adresser à Mutavie tout document attestant de votre situation conformément à l'article 199 septies du Code général des impôts.

Afin de remplir votre déclaration d'impôt sur le revenu, vous recevrez préalablement l'attestation indiquant les versements effectués sur votre contrat Actiplus *Option* au cours de l'année écoulée. Ce document permet

de justifier auprès de l'administration fiscale des sommes versées sur le contrat Épargne Handicap.

Au moment de l'adhésion de votre contrat, vous ne devez pas avoir liquidé vos droits à la retraite.

## ► Article 17 - Contributions sociales

Les intérêts crédités chaque année sont soumis aux contributions sociales dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur. Ce prélèvement s'effectue chaque fin d'année lors de l'inscription en compte des intérêts sur le support euros, lors d'un rachat (partiel ou total), au décès de l'adhérent, ou en cas de transformation de la totalité de l'épargne en rente viagère.

## 4 Décès de l'adhérent

### ► Article 18 - Transmission du capital

Au décès de l'adhérent, le capital décès du contrat est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Celui-ci est égal au capital constitué, éventuellement augmenté d'une prestation complémentaire au titre de la garantie décès.

#### ► 18.1 - Le capital constitué

Le capital constitué représente la valeur de l'épargne figurant sur le contrat Actiplus *Option* à la date de règlement du capital décès.

#### ► 18.2 - La garantie décès

##### **Prise d'effet et nature de la garantie**

La garantie décès est acquise à tout adhérent détenant depuis plus de deux ans, à Mutavie, un contrat d'assurance-vie de type : Actiplus, Livret Vie, Actiplus *Option*, Multi Vie, Actiplus Retraite, Actipep, Actifonds, Actifonds DSK ou Actifonds Retraite. Cette garantie est accordée pour toute adhésion active au moment du décès, sans limite d'âge, sans formalité médicale et quelle que soit la cause du décès.

##### **Durée et renouvellement de la garantie**

La présente garantie est mise en place pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Après concertation et avis des représentants des adhérents, Mutavie peut décider de ne pas la reconduire. Le comité de gestion paritaire est, dans tous les cas, informé de la reconduction ou non de la garantie.

##### **Montant garanti**

Le montant garanti est exprimé en pourcentage de l'épargne moyenne gérée les deux années civiles précédant l'année de réception par l'assureur d'un écrit l'informant du décès. Si vous avez réalisé des avances durant ces deux dernières années, leur montant moyen sera déduit de l'épargne moyenne gérée. Le pourcentage est fixé annuellement dans le cadre de la gestion paritaire. Il est révisable chaque année.

Pour 2017, le montant garanti est égal à 20% de la moyenne de l'épargne gérée des deux années civiles précédant l'année de réception par l'assureur d'un écrit l'informant du décès, après déduction de l'avance moyenne éventuelle. Il est versé à partir d'un certain seuil et fait l'objet d'un plafonnement. Le plancher et le plafond, révisables chaque année, s'appliquent en tenant compte de l'ensemble de vos adhésions concernées.

Pour 2017, le plancher est de 250 euros.

<b>Exemple</b>	En 2017, la garantie décès de votre adhésion Actiplus <i>Option</i> s'élève à 400 euros. Vous détenez par ailleurs un Multi Vie pour lequel la garantie décès s'élève à 200 euros. Le total de vos garanties décès excédant le montant du plancher, vous bénéficiez intégralement d'une garantie décès de 600 euros.
----------------	--

Le plafond est de 5 000 euros.

Il est valable jusqu'à 70 ans. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, il est progressivement minoré jusqu'à 2 000 euros.

Âge* à la connaissance du décès	Plafond en euros
70 ans et avant	5 000
71 ans	4 800
72 ans	4 600
...	...
83 ans	2 400
84 ans	2 200
85 ans ou plus	2 000

\*L'âge pris en compte est calculé par la différence de millésime entre l'année de la connaissance par écrit du décès de l'adhérent et son année de naissance.

Le montant garanti est ventilé entre les différents bénéficiaires selon la même répartition que le capital constitué de vos contrats, conformément aux dispositions de la (des) clause(s) bénéficiaire(s).

Pour les contrats Actifonds, Actifonds DSK et Actifonds Retraite, seule l'épargne moyenne gérée du support euros est prise en compte dans le calcul du montant garanti.

#### **Financement de la garantie**

##### ● Sur le support euros

La garantie décès du support euros est financée par un prélèvement sur le portefeuille financier. Ce prélèvement est exprimé en pourcentage de l'épargne gérée du support euros au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Il est révisable annuellement. À titre indicatif, il est égal à 0,08% en 2017. Ce prélèvement est effectué sur les produits financiers redistribués chaque année aux adhérents, conformément à l'article 11 de cette note d'information.

##### ● Sur les supports en unités de compte

Le coût de la garantie décès de ces supports est pris en charge par Mutavie.

L'ensemble des contrats contribue au financement de la garantie décès, quels que soient l'âge de l'adhérent, le montant de l'épargne gérée et l'ancienneté de l'adhésion : c'est la mutualisation du risque.

### ► **Article 19 - Modalités de règlement du capital**

Le paiement du capital décès est effectué par Mutavie après :

- réception d'une pièce officielle certifiant le décès de l'adhérent et d'un accord de règlement signé par chaque bénéficiaire ;
- vérification de l'encaissement effectif des éventuels versements en cours.

D'autres documents peuvent être demandés dans certains cas particuliers. Chaque bénéficiaire a la possibilité d'affecter tout ou partie du capital décès lui revenant sur un contrat ouvert à son nom auprès de Mutavie, sans frais sur ce versement.

Jusqu'au jour précédant le règlement du capital décès, la valeur de l'épargne figurant sur votre contrat ainsi que la garantie décès se capitalisent au taux fixé par Mutavie en fin d'année précédente, avec un minimum correspondant au taux réglementaire. Les sommes dues au titre du contrat non réglées à l'issue d'un délai de dix ans, à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré, sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article L.132-27-2 du Code des assurances.

Tout ou partie du capital décès perçu par vos bénéficiaires peut être versé sur un contrat ouvert à leur nom. Il est donc conseillé de leur faire adhérer à un contrat dès aujourd'hui. Ainsi, ils bénéficieront le moment venu, des avantages fiscaux liés à l'ancienneté de leur adhésion : dans la majorité des cas, les intérêts sont exonérés d'impôt lors d'un rachat après huit ans d'ancienneté.

## **5 Informations diverses**

### ► **Article 20 - Modification du contrat collectif**

Le contrat d'assurance-vie Actiplus *Option* relève de la branche 22 du Code des assurances, définie à l'article R. 321-1 du Code des assurances. Il est également régi par un contrat collectif Actiplus *Option* disponible sur simple demande auprès de Mutavie. Les droits et les obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclus entre l'organisme contractant et Mutavie. Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats ouverts sous réserve du respect des termes de l'article L. 141-4 du Code des assurances. L'adhérent est informé trois mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur de ces modifications substantielles.

### ► **Article 21 - La gestion paritaire**

Ce contrat est géré paritairement par les représentants des adhérents et Mutavie.

Le comité de gestion paritaire réunit l'ensemble de vos représentants, qui veillent au respect de vos intérêts. Ses missions sont au nombre de quatre :

- exercer un contrôle sur la gestion financière des contrats et vérifier le respect des engagements ;
- donner un avis lors d'une création, modification ou suppression de contrat ou garantie ;
- émettre des propositions auprès de Mutavie ;
- assurer, en dernier ressort, la médiation entre Mutavie et un adhérent.

Le comité de gestion paritaire a un rôle permanent. Vos représentants sont à votre disposition et peuvent être interrogés à tout moment par simple courrier.

Chaque année, le comité se réunit lors de la réunion de gestion paritaire, au cours de laquelle Mutavie présente les résultats de chacun de ses

contrats. C'est un moment privilégié notamment pour débattre des évolutions et/ou aménagements proposés sur les contrats. Chaque décision est adoptée à la majorité simple des représentants présents et représentés. Un compte rendu de gestion paritaire est établi à l'issue de chaque réunion annuelle et adressé à l'ensemble des adhérents (ou foyers d'adhérents) en phase d'épargne active. Il reprend les résultats de l'année passée, ainsi que les modifications adoptées en réunion de gestion paritaire.

### ► **Article 22 - Traitement des réclamations**

En cas de désaccord avec Mutavie, vous avez la possibilité de signaler une anomalie ou exprimer une insatisfaction sur la gestion de votre contrat en adressant un courrier au service Qualité Client de Mutavie, à l'adresse suivante : Mutavie - Service Qualité Client - CS 50000 - 79088 Niort cedex 9. À compter de la date de réception de la réclamation, Mutavie s'engage à vous répondre sous sept jours ouvrés maximum.

En cas de désaccord avec les réponses apportées par Mutavie, vous avez la possibilité de saisir le comité de conciliation, au sein duquel vous serez représenté par votre délégué.

Si le désaccord persiste, nous vous proposons en dernier ressort, l'intervention du médiateur de l'assurance en adressant un courrier au médiateur de l'assurance à l'adresse suivante "La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09" ou par une saisine en ligne sur le site [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) et sans préjudice de votre droit d'agir en justice.

Mutavie s'engage à communiquer les coordonnées du comité de conciliation et du médiateur de l'assurance sur simple demande.

### ► **Article 23 - Convention de preuve**

Mutavie peut exiger à tout moment et pour toute opération un écrit de l'adhérent.

L'adhérent reconnaît que l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe vaut signature permettant son identification et prouvant son consentement aux opérations réalisées.

La signature de toute opération via un procédé de signature électronique renforcé avec un tiers certificateur vaut signature manuscrite. À ce titre, l'adhérent accepte et reconnaît :

- que la saisie du code d'authentification et sa validation avec l'apposition du certificat d'authentification sur l'espace personnalisé de signature sont réputées être effectuées par lui et valent consentement à l'accomplissement de l'opération ;
- que la conservation de l'opération dans le système d'information de Mutavie est de nature à en garantir l'intégrité.

L'adhérent accepte et reconnaît que la preuve des opérations effectuées pourra être faite par tous moyens, notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de Mutavie.

Cet article vaut convention sur la preuve au sens de l'article 1316-2 du Code civil entre l'adhérent et Mutavie.

### ► **Article 24 - Loi Informatique et libertés**

Les données recueillies par Mutavie, responsable de traitement sont nécessaires à la passation, l'exécution, la gestion des contrats d'assurance, à la gestion de la relation clients et au respect des obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Les données font également l'objet de traitements de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et contre la fraude à l'assurance par Mutavie et ses partenaires et pourront être transmises aux entités et personnes désignées par la réglementation. La lutte contre la fraude à l'assurance peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Sauf opposition de la part de l'adhérent, elles pourront être transmises, notamment à des fins de prospection commerciale, par Mutavie, au partenaire souscripteur du contrat collectif et aux entités de son groupe.

Vous disposez du droit d'accès, d'opposition et de rectification pour toute information vous concernant en vous adressant à Mutavie, Service Relations Réseau Clients - 9 rue des Iris - CS 50000 - Bessines - 79088 Niort cedex 9. Nous vous informons que vous pouvez vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

### ► **Article 25 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et doivent être conformes aux dispositions réglementaires, codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes d'application.

En application de ce cadre légal et réglementaire, Mutavie a l'obligation de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine ou la destination des fonds des opérations et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'adhérent.

Au titre de cette réglementation :

- toute opération, isolée ou fractionnée, devra être accompagnée des justificatifs liés à l'opération ;
- l'origine des fonds de toute opération devra être renseignée ;
- pour des adhésions à distance, une double vérification d'identité sera effectuée (obtention d'une pièce justificative supplémentaire) ;
- Mutavie n'accepte pas les opérations en espèces.

L'adhérent, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

## ► Article 26 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

## ► Article 27 - Prescription

En application de l'article L. 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Le(s) bénéficiaire(s), lorsqu'il(s) est (sont) distinct(s) de l'adhérent, peut(vent) réclamer le versement des prestations dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de décès de l'adhérent et doit(vent) le faire dans les 10 ans à compter de la date à laquelle il(s) a (ont) été informé(s) de ce décès. La prescription est interrompue dans les conditions énoncées à l'article L. 114-2 du Code des assurances et notamment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à Mutavie.

---

Mutavie est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de régulation (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

Les copies du texte intégral du contrat, du règlement de gestion paritaire, ainsi que de l'objet social de l'organisme contractant, sont disponibles sur simple demande auprès de Mutavie.



**Actiplus Option est assuré par Mutavie.**

MUTAVIE SE - Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance. Entreprise régie par le Code des assurances. Capital 46 200 000 €. RCS Niort B 315 652 263. Siège social : 9 rue des Iris - CS 50000 - Bessines - 79088 Niort cedex 9 - Tél : 05 49 32 50 50 - Fax : 05 49 32 50 51 - mutavie.fr.